



**Exposé d'AthlètesCAN, l'association des athlètes des équipes nationales du Canada,  
concernant la révision du Code 2021 de l'AMA**

**30 MARS 2018**

Soumis à l'Agence mondiale antidopage (AMA)



Au nom des athlètes des équipes nationales canadiennes et du conseil d'administration d'AthlètesCAN, nous vous prions d'accepter notre exposé concernant le Code mondial antidopage 2021 (« Code ») et son application au Canada par le truchement du Programme canadien antidopage (« PCA »).

Nous sommes d'ardents défenseurs du sport propre. Nous estimons que nos athlètes ont le droit de compétitionner dans un environnement sans dopage qui donne une chance équitable et égale à tous et à toutes.

En même temps, nous croyons qu'il est nécessaire de protéger les droits et la sécurité des athlètes propres. Certains des gestes et commentaires des gens occupant des postes de pouvoir au sein du mouvement antidopage ont, à notre avis, frisé la discrimination et l'intimidation et ont inspiré une culture de suppositions biaisées et irréflechies à l'égard d'un grand nombre de nos collègues sur les plans sportif et humain. Nous incitons fortement ceux et celles qui dirigent le sport d'élite et y prennent part à reconnaître que la mentalité de victoire à tout prix—qu'elle s'exprime dans la quête du podium ou la quête du sport propre—entraîne des conséquences négatives inattendues. Un tel comportement trahit la nature même du Mouvement olympique et n'a pas sa place en sport ou en société.

Il suffirait de peu de choses pour que les restrictions et responsabilités toujours croissantes que le Code impose aux athlètes dans la lutte contre le dopage en viennent à violer leurs droits fondamentaux d'êtres humains. Il est extrêmement important qu'à l'avenir, ces droits fondamentaux des athlètes soient reconnus expressément dans le Code 2021 et intégrés dans la gouvernance de l'AMA, du Comité international olympique (« CIO ») et du Comité international paralympique (« CIP »).

## **PORTÉE DE LA RÉVISION ET DU PROCESSUS DE RÉVISION**

La portée restreinte de la révision cause préjudice à ce processus. Nous estimons aussi que l'énoncé selon lequel « la plupart [des] principes de base [du Code 2015] sont largement acceptés » – ce qui inclut notamment le concept de responsabilité objective qui en constitue l'assise – est exagéré et égoïste. Le processus actuel de révision manque d'impartialité et de transparence relativement aux commentaires des partenaires, ouvrant ainsi la porte à des prises de décision discrétionnaires par un petit groupe d'individus qui bâtiront un consensus sur ce qui doit être considéré comme les « meilleurs commentaires reçus [des partenaires] ».

De bonne foi, nous conseillons fortement aux membres de l'équipe de rédaction du Code de réexaminer les sujets de préoccupation et recommandations qui suivent afin de garantir que celui-ci soit plus efficace et reflète mieux les droits et besoins de ses partenaires actuels.

## **LISTE DES INTERDICTIONS**

Il faudrait que les fédérations internationales (« FI ») aient la capacité de négocier l'élaboration de listes d'interdictions spécifiques à un sport en se fondant sur l'évaluation des risques qu'on a déjà établie pour chaque sport et fournie aux ONAD et aux FI pour leur permettre de planifier leurs contrôles.

Selon ce que nous comprenons, on utilise trois critères – soit l'amélioration de la performance, le risque pour la santé et l'esprit sportif – pour déterminer quelles substances seront incluses dans la liste des interdictions. En outre, il faut que toute substance remplisse au moins deux des trois critères pour faire partie de la liste exhaustive des interdictions. Nous comprenons aussi que l'AMA n'a pas divulgué publiquement quelles substances remplissent quels critères.

**Pour accroître la transparence et clarifier la nature ou les risques d'une substance dans un but d'équité et de santé, AthlètesCAN implore l'AMA de communiquer immédiatement aux partenaires du système sportif les critères que remplit chaque substance de la liste des interdictions.**

En tant que fondement du Code de l'AMA, l'esprit sportif – qu'on définit aussi comme la poursuite de l'excellence humaine par le perfectionnement assidu des talents naturels de chaque individu – est la forme de culture essentielle que l'olympisme cherche à manifester. Malheureusement, dans certaines cultures parallèles, cette poursuite du perfectionnement entretient une mentalité de victoire à tout prix qui engendre justement les pratiques que le Code vise à prévenir.



Nous estimons que, pour assurer la santé et la sécurité des athlètes et préserver l'égalité des chances en sport, la liste des interdictions doit refléter ces priorités intrinsèques de manière à encourager efficacement les valeurs du franc jeu.

La *Liste des interdictions*, qu'elle soit façonnée par le sport ou le statu quo, ne devrait inclure que des substances censées améliorer la performance ou servir d'agents masquants d'après les données scientifiques fiables et transparentes.

Toutes les substances qui ne sont pas mentionnées dans la liste à titre d'agents améliorant la performance mais que les données scientifiques fiables et transparentes ont identifiées comme des risques pour la santé devraient faire partie d'une liste distincte aux seules fins d'éducation et de sensibilisation. Les substances que la communauté médicale/scientifique n'identifie pas comme des risques pour la santé de la population générale ne devraient pas faire partie de cette liste. Pour tout contrôle positif visant une substance de cette liste, on devrait obliger l'athlète à suivre un programme d'éducation et lui donner la possibilité de consulter un conseiller. Toutefois, l'usage d'une telle substance ne devrait pas être considéré comme une violation des règles antidopage.

Les substances qu'on a incluses dans la liste des interdictions parce que leur usage « menace » l'esprit sportif mais qui ne sont pas classées comme des risques pour la santé devraient être énumérées dans les codes de conduite des signataires si ceux-ci, individuellement, le jugent à propos. L'esprit sportif est une manifestation essentielle d'une culture sportive équitable et éthique. Cependant, il n'est certainement pas un critère scientifique fiable en vue d'assurer la santé et la sécurité des athlètes et une chance égale pour tous. Il semble immoral d'utiliser un critère incertain sur le plan scientifique pour procéder à l'identification et à l'interdiction de substances dont des dizaines de milliers d'athlètes devront ensuite tenir compte pour éviter que leur carrière soit menacée par une infraction qui pourrait être disproportionnée et largement publicisée. L'esprit sportif ne devrait pas servir de critère pour décider de l'ajout d'une substance à la liste des interdictions et devrait être supprimé en tant que tel.

#### **Produits contaminés et contamination alimentaire**

AthlètesCAN souscrit aux recommandations que le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (« CCES ») a formulées relativement aux produits contaminés et à la contamination alimentaire.

#### **SANCTIONS PROPORTIONNÉES ET DIVULGATION PUBLIQUE**

Nous appuyons fortement une réduction de la portée des sanctions liées à l'accès et à la participation au sport relativement à toute infraction de dopage par inadvertance. Plus précisément, dans tous les cas d'infraction de dopage par inadvertance, la sanction ne devrait que limiter l'accès et la participation à des épreuves sanctionnées par l'ONS/la FI. De la même manière, on devrait éviter de divulguer publiquement les renseignements concernant pareille infraction aux règles antidopage pour préserver à la fois la réputation, le moyen de subsistance et le bien-être physique/mental de l'athlète. Le grand public ignore les divers niveaux d'infraction de dopage ou ce qu'ils signifient et, même si une infraction de dopage résulte de l'inadvertance, sa divulgation entraîne souvent, pour la réputation de l'athlète, des conséquences fâcheuses qui affecteront sa santé mentale et ses performances tant dans les stades qu'en dehors des stades. En outre, le public ne comprend pas et ne sait pas que les athlètes qui « commettent » ces infractions sont coupables jusqu'à ce qu'on prouve leur innocence et qu'ils doivent porter le fardeau de la preuve. En soi, que l'infraction ait été ou non intentionnelle, sa divulgation publique aura des conséquences imprévues et très destructrices sur la capacité de l'athlète à gagner sa vie (dans beaucoup de cas sa carrière sera brisée) et, à plus forte raison, sur son bien-être physique et mental. C'est ce qu'on a appelé le « dommage collatéral de sanctions erronées et disproportionnées ». Un dénouement inhumain ne peut être justifié par l'« obligation de suivre les règles ».

#### **COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS**

Au moment où les opérations de collecte de renseignements que mène l'AMA pour réaliser les objectifs du Code prennent de l'ampleur et sont mieux financées, des inquiétudes légitimes sont soulevées quant aux droits humains fondamentaux des athlètes et, en particulier, au respect de la vie privée de nos membres. On doit élaborer et appliquer des normes transparentes de collecte de renseignements pour s'assurer que les frontières de l'éthique ne sont pas franchies. La menace d'ententes en sous-main et de fouilles secrètes sans réelle autorisation doit être envisagée. Nos athlètes sont déjà soumis à un degré de surveillance et de contrôle auquel s'astreignent peu d'autres humains. Il faut viser stratégiquement à piéger les « tricheurs » en mettant l'accent sur les preuves et renseignements historiques et empiriques fournis par des dénonciateurs dignes de foi.



Dans notre exposé précédent sur le PCA que nous avons présenté à notre propre ONAD, le CCES, nous réitérons notre ferme opposition aux atteintes à la vie privée de nos athlètes aux fins d'accroître la collecte de renseignements.

Voici ce que nous écrivions en 2014 comme en 2017 :

Qui plus est, à part les consentements exigés durant le processus de contrôle du dopage, nous nous opposons encore vivement à ce que les athlètes soient tenus d'autoriser le CCES à utiliser leurs renseignements personnels avec des organismes d'application de la loi et des agences frontalières pour mener des enquêtes et collectes de renseignements en matière de dopage.

Même si nous sommes convaincus que le CCES se préoccuperait en premier lieu de l'intérêt supérieur et de la vie privée des athlètes, les dommages collatéraux inconnus et involontaires qu'entraînerait pareille proposition sont tels qu'il nous est impossible de l'accepter.

Nous croyons comprendre que les athlètes canadiens sont encore forcés de signer des ententes où ils accordent ce consentement précis.

Malheureusement, ces dommages collatéraux inconnus et involontaires dont nous parlions se sont concrétisés à l'échelle mondiale après les Jeux olympiques et paralympiques de Rio. Comme les médias l'ont largement rapporté, des pirates informatiques ont obtenu accès aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordées aux athlètes du monde et ont publié ces renseignements confidentiels. Les Standards internationaux de l'AMA concernant les AUT et la protection des renseignements personnels ont fourni peu de réconfort aux athlètes qui avaient la tâche ardue de réagir à cette fuite de renseignements. Le CCES, nous en sommes certains, conviendra qu'une telle fuite concernant des renseignements précis qu'il aurait communiqués à des organismes d'application de la loi et agences de services frontaliers serait catastrophique pour l'athlète en cause, sa famille et la crédibilité du système antidopage.

Les standards internationaux auxquels on renvoie tout au long du PCA ont été mis en place en 2014 par l'AMA avant que ne soient constituées les bases de données protégées de l'AMA et du CCES. L'attaque perpétrée par les pirates fait ressortir le risque élevé auquel sont exposés les athlètes. Il est déraisonnable de penser que ceux-ci consentiraient encore à ce que les organismes d'application de la loi partagent avec le CCES les renseignements personnels qu'ils détiennent.

**Nous vous demandons de réexaminer les pratiques visant à partager des renseignements avec des organismes d'application de la loi et agences frontalières et à obliger les athlètes à y consentir s'ils veulent participer à des épreuves sportives tant et aussi longtemps qu'on n'aura pas démontré que le CCES est capable de protéger les renseignements des athlètes.**

## **ACCÈS À LA JUSTICE**

*Code mondial antidopage 2015 : INTRODUCTION – PARTIE 1 CONTRÔLE DU DOPAGE*

*Elles ne sont pas visées, ni limitées, par les restrictions nationales et les normes juridiques applicables à ces procédures, bien qu'étant destinées à s'appliquer d'une manière respectant le principe de proportionnalité et les droits de l'homme. Lors de l'examen des questions de faits et de droit dans une affaire, tous les tribunaux, tribunaux d'arbitrage et organes décisionnels devraient reconnaître et respecter la nature distincte des règles antidopage du Code et le fait que celui-ci représente un consensus parmi un large éventail de partenaires intéressés à un sport juste dans le monde entier.*

Cette introduction à la partie du Code 2015 qui traite du contrôle du dopage conviendrait à une civilisation distincte vivant au-dessus des lois qui régissent le reste du monde. Ce qui est « destiné[...] à s'appliquer » et ce qui « s'applique » sont deux choses très différentes. Dans un récent sondage mené par l'organisme indépendant FairSport, plus de 2100 athlètes d'une soixantaine de pays se sont exprimés sur diverses préoccupations que soulève le régime antidopage actuel, entre autres domaines liés aux droits des athlètes. Selon le sondage, **95 %** estiment qu'il est souhaitable/essentiel que l'athlète ait droit à une procédure juste et à l'application des principes de justice fondamentale (ce qui comprend une audition impartiale et une mise à exécution rapide, uniforme et transparente de toutes les règles).



À plus grande échelle, de vastes réformes sont nécessaires en vue d'instaurer un système d'arbitrage qui soit complètement transparent et indépendant de toute influence des fédérations sportives internationales, des gouvernements, du Mouvement olympique et de l'AMA. La création d'un système véritablement indépendant qui s'inspirera et tiendra compte des droits fondamentaux des athlètes en tant qu'êtres humains et travailleurs devrait éliminer les conflits et abus de pouvoir directs – et, autant que possible, indirects – qu'on justifie actuellement au nom du sport propre.

## SANTÉ, SÉCURITÉ ET DROITS DES ATHLÈTES

Le sport comporte une obligation de soins qui vise à protéger la santé et la sécurité de tous nos athlètes. Nous avons besoin d'instaurer des programmes d'éducation et de soutien obligatoires (y compris en counselling) pour les athlètes ayant commis des infractions de tout ordre et, ce qui importerait peut-être plus encore, pour les athlètes qui utilisent délibérément des substances améliorant la performance ou constituant un risque pour la santé.

Au-delà de ce besoin premier, la culture qui se manifeste par l'« esprit sportif » doit, en tout temps, demeurer à l'abri de la discrimination. Trop souvent, des partisans – nombreux – du mouvement antidopage ont sauté sur l'occasion de s'en prendre « pour l'exemple » à certains groupes en raison de leur nationalité, de leur sport, etc. Ces généralisations trahissent l'essence même de l'olympisme et font peu de cas des droits des athlètes propres. En aucune situation devrait-il y avoir des « victimes innocentes de la guerre contre le dopage ». Les droits de la personne sont des droits d'athlète. Actuellement, nous ne croyons pas que l'AMA soit capable de protéger et de respecter les droits de nos athlètes ni de remédier à une violation de leurs droits.

Comme l'AMA a l'intention, d'après ce que nous avons compris, d'incorporer dans le Code une charte des droits des athlètes en matière d'antidopage et comme nous avons signé la *Déclaration universelle des droits des joueurs*, nous incitons fortement le Conseil de fondation et le Comité des sportifs (CS) de l'AMA à inscrire clairement les droits fondamentaux de la personne prévus par les *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* de l'ONU comme assise des droits des athlètes dans la charte proposée.

## OBSERVATION DES RÈGLES

En tant que porte-parole collectif des athlètes des équipes nationales du Canada, nous nous efforçons d'assurer un système sportif équitable à nos membres. Comme dans notre propre pays, nous exigeons que des normes et obligations secondaires et réciproques soient assumées par ceux qui réclament une conduite spécifique de l'athlète et/ou lui imposent des responsabilités. Donnons ce simple exemple : l'athlète qui se voit imposer un contrôle antidopage a droit à un matériel de contrôle propre et non contaminé et l'agence antidopage, elle, a l'obligation de lui fournir pareil matériel. Il s'agit là d'obligations réciproques et l'une n'existe pas sans l'autre. Il incombe aux signataires du Code et, en particulier, à l'AMA elle-même de rendre compte, au même degré que nos athlètes, de leur conduite et de leurs responsabilités au sein du mouvement antidopage.

## GOVERNANCE

Pour que les athlètes bénéficient d'une vraie représentation, il faut que les représentants des athlètes soient élus par leurs pairs selon un processus d'élection transparent et structuré qui prévoit le dépôt de candidatures ouvertes venant de ce groupe important de partenaires. Bien que le CS de l'AMA soit un mécanisme important pour prendre en compte les commentaires directs des athlètes, il ne détient aucun pouvoir décisionnel réel dans la gouvernance générale de l'AMA. Pour que les dirigeants de l'AMA soient vraiment à l'écoute de chacun de ses partenaires, le Conseil de fondation doit adopter une structure tripartite où les athlètes profiteront d'un droit de parole et de vote égal dans le processus décisionnel.

Ici encore, nous citerons le récent sondage mené par FairSport qui fait ressortir les points de vue suivants en matière de gouvernance :

- **94 % des athlètes** estiment que la transparence est souhaitable/essentielle tant en gouvernance que dans la lutte antidopage;
- **92 % des athlètes** veulent obtenir le droit à la représentation et à la participation dans la lutte contre le dopage; et
- **90 % des athlètes** veulent obtenir le droit de participer à la création des règles relatives au sport et à la gouvernance du sport.



En gestion du changement, un des facteurs de succès les plus importants tient au degré de participation des partenaires à chaque étape du processus. Aujourd'hui, la culture du sport est en crise. Il nous faut définir où les problèmes se situent et en apprendre davantage sur l'environnement qui engendre ces problèmes préoccupants. Tant que nous ne comprendrons pas de l'intérieur les fissures culturelles qui influencent les « tricheurs » de la haute performance, les tentatives que nous engagerons de l'extérieur pour dissuader ces tricheurs et protéger le sport d'élite sont vouées à l'échec.

Au nom des athlètes des équipes nationales du Canada, nous nous félicitons d'avoir cette occasion de fournir des commentaires généraux dans le cadre du processus de consultation 2021 de l'AMA. Il s'agit là d'une occasion cruciale pour les athlètes et pour le Canada, en tant qu'allié dévoué du mouvement du sport propre, et d'une occasion que nous souhaitons cimenter par un dialogue continu pour qu'on assure, dans les meilleures conditions possibles, la viabilité du sport d'élite et une solide culture sportive.

Agréez l'expression de nos bons sentiments sportifs.

La présidente d'AthlètesCAN,

Dasha Peregoudova

La directrice générale d'AthlètesCAN,

Ashley LaBrie